

Affaires jointes C-483/09 et C-1/10

Procédures pénales

contre

Magatte Gueye et Valentín Salmerón Sánchez

(demandes de décision préjudicielle,
introduites par l'Audiencia provincial de Tarragona)

«Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Délits commis dans le cadre familial — Obligation de prononcer une peine accessoire d'éloignement interdisant au condamné de s'approcher de sa victime — Choix des types de peines et du niveau de celles-ci — Compatibilité avec les articles 2, 3 et 8 de ladite décision-cadre — Disposition nationale excluant la médiation pénale — Compatibilité avec l'article 10 de la même décision-cadre»

Conclusions de l'avocat général M^{me} J. Kokott, présentées le 12 mai 2011 . . . I - 8266

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 septembre 2011 I - 8286

Sommaire de l'arrêt

1. *Union européenne — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Statut des victimes dans le cadre des procédures pénales — Décision-cadre 2001/220 — Rôle de la victime dans la procédure*
(*Décision-cadre du Conseil 2001/220, art. 2, 3 et 8*)

2. *Union européenne — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Statut des victimes dans le cadre des procédures pénales — Décision-cadre 2001/220 — Obligation de promouvoir la médiation — Portée*
(*Décision-cadre du Conseil 2001/220, art. 10, § 1*)

1. Les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une sanction d'éloignement obligatoire d'une durée minimale, prévue par le droit pénal d'un État membre à titre de peine accessoire, soit prononcée à l'encontre des auteurs de violences commises dans le cadre familial, alors même que les victimes de celles-ci contestent l'application d'une telle sanction.

En effet, d'une part, en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de ladite décision-cadre, celles-ci visent à garantir que la victime puisse effectivement prendre part au procès pénal de manière adéquate, ce qui n'implique pas qu'une mesure d'éloignement obligatoire ne puisse être prononcée contre l'avis de la victime. D'autre part, le droit procédural à être entendu au sens de l'article 3, premier alinéa, de la même décision-cadre ne confère aux victimes aucun droit quant au choix des types de peines ni quant au niveau de ces peines. La protection pénale contre les actes de violence domestique ne vise pas seulement à protéger les intérêts de la victime mais également d'autres intérêts

plus généraux de la société. Enfin, la protection de l'article 8, qui vise notamment à protéger d'une manière appropriée la victime contre l'auteur de l'infraction durant la procédure pénale, ne saurait être comprise en ce sens que les États membres sont également tenus de protéger les victimes contre les effets indirects que produiraient, à un stade ultérieur, les peines infligées par le juge national.

Par ailleurs, l'obligation de prononcer une mesure d'éloignement conformément au droit matériel en cause ne relève pas du champ d'application de la décision-cadre.

(cf. points 56, 60-61, 66-67, 69-70, disp. 1)

2. L'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doit être interprété en ce sens

qu'il permet aux États membres, eu égard à la catégorie particulière des infractions commises dans le cadre familial, d'exclure le recours à la médiation dans toutes les procédures pénales relatives à de telles infractions.

d'atteindre le résultat voulu par les décisions-cadres, l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre se borne à imposer aux États membres de veiller à promouvoir la médiation pour les infractions qu'ils jugent appropriées, de sorte que le choix des infractions pour lesquelles la médiation est ouverte relève de l'appréciation des États membres.

À cet égard, outre la circonstance que l'article 34, paragraphe 2, UE laisse aux autorités nationales la compétence quant à la forme et aux moyens nécessaires afin

(cf. points 72, 76, disp. 2)